



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

13 février 2026

AVIS n° 2026-032

Concernant le refus de remettre une copie d'un acte de
cession de rémunération dont une société se prévaut pour
recouvrer une dette privée contestée

(CADA/023/2026)

Mots-clés : SPF Finances – Acte de cession de rémunération –
Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 12 novembre 2025, X prend contact avec le SPF Finances afin d'obtenir une copie de l'acte de notification de la cession de la société anonyme Fiducure.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, la demanderesse introduit, par un courriel du 26 janvier 2026, auprès du SPF Finances, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont

l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 13 février 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président